

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

WR Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE

**portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article
L.214-3 du code de l'environnement
relatives à la création de la station de
traitement des eaux usées du bourg
commune de CHAMPEIX**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier N° 63-2015-00060

VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduaires Urbaines" ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté Européenne ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'étude diagnostique du système d'assainissement de Champeix réalisée en 2011 - 2012 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 05/03/2015, présenté par la commune de Champeix représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 63-2015-00060 et relatif à la création de la station de traitement des eaux usées du bourg de Champeix

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernée,
- documents d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 27 mars 2015,

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet de prescriptions spécifiques en date du 28 avril 2015,

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu récepteur, la Couze Chambon, nécessite de fixer des objectifs de rejet de l'unité de dépollution plus contraignants,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Champeix représentée par Monsieur le Maire de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système d'assainissement de la commune de Champeix comprenant :

- Déversoirs d'orages et postes de refoulement :

	Localisation	Capacité (kg DBO ₅)	Coordonnées Lambert 93	
			X	Y
DO à créer	Entrée STEU	108	710.964	6.498.772
DO existant	Rue de l'Hospice	< 12	710.060	6.498.820
DO existant	Route du Marcial	< 12	709.468	6.498.155
PR existant	Quai Beaugeix	40	710.120	6.498.841
PR à créer	Lieu dit « Batifort »	< 12	710.149	6.498.819

- Unité de traitement :

Localisation : commune de Champeix : parcelles 458, 459, 461a et 461b en partie – section ZE

Filière de traitement : Traitement biologique par boues activées en aération prolongée avec traitement physico-chimique de l'azote et du phosphore

- capacité temps sec : 1 800 EH – 108 kg de DBO₅
- capacité temps pluie : 1 910 EH – 114,4 kg de DBO₅
- volume temps sec : 300 m³/j
- volume par temps de pluie : 360 m³/j
- débit de pointe temps de pluie : 40 m³/h

Lieu du rejet : Couze Chambon

Coordonnées Lambert 93 du rejet : X = 710 945
Y = 6 498 878

Les ouvrages constituant ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté de prescriptions spécifiques.

Toutefois, les valeurs de rejets définies par le tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté de prescriptions générales pour les unités de dépollution ayant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 120 kg de DB05 ne sont pas applicables car elle ne permettent pas de garantir la conservation du bon état du cours d'eau. Sont applicables les valeurs définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Gestion de l'unité de dépollution

Le déclarant doit respecter, conformément à son dossier de déclaration, les valeurs de rejets retenues pour son unité de dépollution, soit :

	[DBO5]	[DCO]	[MES]	[NTK]	[Pt]
Concentration eaux traitées (mg/l)	≤ 25	≤ 125	≤ 35	≤ 10	≤ 5

Pour les paramètres DBO₅, DCO et MES, les valeurs à respecter sont données en **moyenne journalière**.

Pour les paramètres N et P_{Total}, les valeurs à respecter sont données en **moyenne annuelle**.

Le pH de l'effluent rejeté doit se situer entre 6 et 8.5 et la température du rejet doit être inférieure à 25° C.

Le rejet ne doit pas comprendre de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Article 4 : Dimensionnement et conception des ouvrages

Le système de collecte (réseau et ouvrages divers) doit assurer en permanence un transfert efficace du volume des effluents produits par temps sec sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif. En particulier, les 3 déversoirs d'orage et les 2 postes de relèvement doivent transférer la totalité des effluents vers la station de traitement, sauf en cas d'épisodes pluvieux à caractère exceptionnel, où les déversements par surverse seront admis.

Ils doivent pour cela faire l'objet d'un entretien régulier dans le cadre de l'autosurveillance du système de collecte, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les débits d'eaux claires parasites, provenant du domaine public et du domaine privé, doivent faire l'objet d'une mise en conformité du réseau de collecte et des branchements. Ils ne doivent pas être envoyés vers la station d'épuration.

Article 5 : Programme de travaux

Conformément à l'étude diagnostique des réseaux réalisée en 2012, la commune de Champeix réalise les travaux permettant de réduire les quantités d'eaux claires parasites dans les réseaux d'eaux usées et les rejets d'eaux usées au milieu naturel.

Article 6 : Prescriptions relatives aux sous produits

6.1 Devenir des boues

Si les boues produites par la filière de traitement sont valorisées en agriculture, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0. du R.214-1 du Code de l'Environnement sera déposé au bureau Police de l'Eau.

6.2 Devenir des autres déchets

Les refus de dégrillage, les sables et les graisses font l'objet d'un traitement spécifique, soit sur le site, soit sur un site extérieur réglementé et habilité à recevoir ces produits.

Article 7 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance

L'exploitant rédige un **manuel d'autosurveillance** décrivant de manière précise les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non et est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place, il vérifie la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Ce dernier adresse, à la fin de chaque année calendaire au service chargé de la police de l'eau, un rapport, selon un format validé par ce dernier, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage, sur les analyses normalisées d'un laboratoire agréé pour ce faire, et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 8 : Information des services

Le service en charge de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance avant le démarrage des travaux.

A la fin des travaux, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité du pétitionnaire, toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service police de l'eau.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, à l'ouvrage autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Champeix où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Champeix .

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de Champeix,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Armand SANSÉAU

le Directeur départemental adjoint,


Didier BORREL

1. The first part of the document is a list of names and titles.

2. The second part of the document is a list of names and titles.